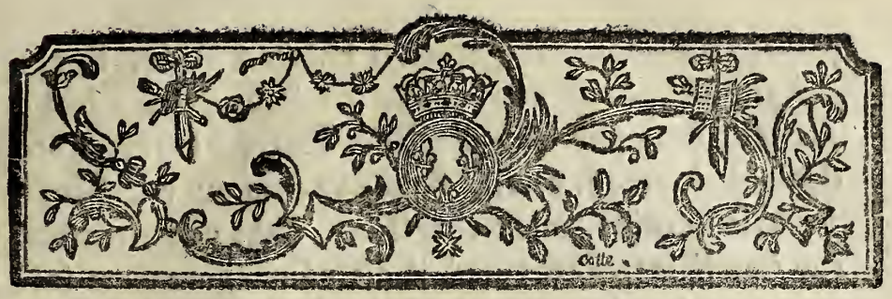

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE FLEURY, Marchand Forain, à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la Place de Greve, pour vol d'effets, bijoux & deniers comptans avec effraction.

Case
B 110 FRC
Suppl.
93
no. 17.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Septembre mil ſept cent quatre-vingt.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Pierre Fleury, Marchand Forain, défendeur & accuſé, priſonnier ès

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 31 Août 1780, par laquelle ledit Pierre Fleury a été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait le 21 Mai dernier, avec effraction, dans une chambre rue des Saints-Peres, où il est véhémentement suspect de s'être introduit à l'aide de fausses clefs altérées & limées, dont il a été trouvé saisi, des différens effets, bijoux & deniers comptans mentionnés au procès; pour réparation de quoi ledit Pierre Fleury a été condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve; ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; il a été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Chambre ledit Pierre Fleury sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris,

mal & ſans griefs appellé par ledit Pierre Fleury, & l'amendera. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Pierre Fleury priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet de Paris. Fait en Parlement en Vacations, le douze Septembre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné DEBRET.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*, 1780.

400

Douanes

Loi

qui prohibe l'exportation des poils de lapin.

5 Pluviôse an 5.